



Commune d'Ormont-Dessous

Cahier des charges pour le service hivernal

Il est demandé de transmettre une soumission par secteur

Les prestations de déneigement sur les routes communales sont rétribuées sur la base d'un tarif convenu entre parties tenant compte dans une certaine mesure de celui édicté par l'ASTAG édition 2018.

Point 1

Les tarifs (prix de l'heure pour les véhicules) sont bloqués pour une période de cinq ans à dater du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2023. Ils pourront éventuellement être revus si d'aventure une surtaxe sur les carburants venait à être introduite dans l'intervalle.

Les arrêts pour la pause-café ou autre ne seront pas rétribués.

Aucune indemnité pour mise à disposition, heures de nuit, etc... n'est versée en sus. Par ailleurs, il n'est alloué aucune prestation en vue de l'achat d'agrégats voire d'un nouveau véhicule. Dans ce dernier cas, celui-ci devra correspondre en qualité et puissance à l'ancien.

Point 2

Les parcours concernés comprennent :

- Le secteur de La Comballaz dans son ensemble, abstraction de la route cantonale en traversée de localité, y compris les chemins de La Crétasse, de Matélon et de Solepraz (une attention toute particulière sera portée à la route empruntée par le car assurant la liaison entre les domaines skiables de Leysin - Les Mosses).
- Le secteur du village des Mosses dans son ensemble.
- Le secteur du village des Voëttes dans son ensemble et le tronçon de la route de liaison entre la route du Col du Pillon et la limite avec la commune d'Ormont-Dessus. Pour cette dernière desserte, seul le tronçon sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous est concerné.
- Le secteur du village de La Forclaz dans son ensemble y compris le hameau des Echenards et la route des Layets. Pour cette dernière desserte, seul le tronçon sur le territoire de la commune d'Ormont-Dessous est concerné.

Par ailleurs, l'entreprise pourra être appelée à être mise en œuvre sur un autre secteur et ce sur demande expresse du mandataire chargé de celui-ci ou de la Municipalité.

Et réciproquement, il pourra être fait appel en cas de besoins à l'une des entreprises adjudicatrice d'un autre secteur de la commune d'Ormont-Dessous.

Point 3

La prestation de l'entreprise n'englobe pas le salage. Ce dernier est effectué uniquement par le service communal de voirie.

De manière ponctuelle et en cas de besoin, il pourra être fait appel au prestataire. Dans ce cas, celui-ci agit hors du contrat. Il en va de même lors de l'engagement d'autres engins ou machines que ceux qui seront mentionnés dans le contrat.

Point 4

L'entreprise veillera, en cas de chute de neige, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les routes principales et villages/hameaux soient dégagés suffisamment tôt afin que la circulation puisse se dérouler normalement. Une attention particulière sera apportée en vue d'assurer le déneigement optimal des secteurs confiés.

Les dessertes communales sont prioritaires à toutes autres interventions. Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assumer son mandat même en cas de problèmes de personnel ou mécaniques. Elle répondra avec diligence aux éventuelles injonctions de la commune.

Point 5

Les dégâts causés par l'entreprise lors de travaux liés au déblaiement de la neige devront être réparés par celle-ci. Ils devront être annoncés immédiatement ou dès que possible à la Municipalité et au propriétaire lésé. Si elle ne s'exécute pas, la commune se substituera à l'ouvreur lequel sera tenu de régler la(les) facture(s) en découlant.

Un constat, suivant les dommages, aura lieu dès connaissance de ceux-ci ou au printemps lequel s'effectuera de consort avec le Municipal concerné, son remplaçant ou le chef de service de la voirie, le cas échéant, avec le propriétaire.

Il en va de même lors d'éventuels problèmes rencontrés avec les citoyens (par exemple : véhicule ou objet empêchant le déneigement, etc...).

Point 6

L'entreprise s'engage à accepter la pose d'un système de suivi par satellite sur tous les engins utilisés pour le compte de la commune d'Ormont-Dessous. Il permettra de contrôler les travaux réalisés et devra être activé lors de chaque intervention pour prétendre au règlement des factures.

La commune fournit et installe le système de son choix à ses frais, elle s'engage à fournir, sur demande de l'entreprise, les données collectées.

Une fois le système installé, l'entreprise est responsable de tous les dégâts causés à l'installation et à ses composants. Les travaux de maintenance courants et les mises à jour du système seront pris en charge par la commune.

En cas de déprédations, l'entrepreneur informera sans délai le service de la voirie qui prendra toutes les mesures utiles à la remise en état du système aux frais de l'entreprise.

Le système et les licences restent propriétés de la commune. En cas de renouvellement des engins, il sera démonté et réinstallé sur les nouveaux véhicules.

Point 7

La sous-traitance n'est admise qu'avec l'aval express de la Municipalité. En cas d'acceptation, l'entreprise signataire au contrat se porte fort de la bonne exécution de celui-ci et répond de tous dommages éventuels. Elle demeure le seul interlocuteur vis-à-vis de la partie contractante.

Article 8

La durée du contrat est de cinq ans. Il débute le 1^{er} octobre 2018 pour se terminer le 30 septembre 2023. Il ne sera pas renouvelé tacitement. Selon les circonstances, le secteur pourra être, le cas échéant, remis en soumission.